

Coordination des organismes notifiés français pour la directive 2009/48/CE

Projet d'ordre du jour de la 55^{ème} réunion

Date : Mardi 24 juin 2014

Horaire : 10 h 00 à 16 h 30 – accueil à partir de 09h30

Lieu : DGCIS – 61 bd Vincent Auriol Paris 13 **salle 1004** au **premier étage** . Accès avec [pièce d'identité](#)

Points à l'ordre du jour

1 – Présentation des participants

Antoine Beauvils a été remplacé par Yassine Elbakri pour le CRITT Sport et Loisir

Participants : voir feuille de présence

2 - Adoption de l'ordre du jour.

Quelques ajouts en vert dans les questions diverses.

3 – Adoption du CR 54

Remarque KP : au point 6 KP a envoyé à l'AFNOR la fiche demandée qui a été annulée alors de la dernière S51C.

PARTIE pour les ON et Autorités

4- Sujets traités au niveau du Toys Expert Group

- **Réunion ADCO le 22 mai 2014 :**

- Discussion sur le protocole hélicoptère :

Ce dernier parle de classification. Une classification ne devrait pas se trouver dans le protocole. Une clarification au niveau de cette classification (hélicoptères commandés par smartphone...) est donc nécessaire. FS doit réaliser une note pour améliorer le classement des produits.

Le protocole a quand même été validé en l'état. Peut être qu'une modification au niveau de certains critères sera réalisée (prix retiré).

- Discussion sur le protocole microbiologie.

Le document technique de la directive jouet (page 56 ?), permet une évaluation chimique jugée suffisante donc un examen CE de type ne semble plus nécessaire. Les positions au sein de la commission sont divergentes car il n'y a pas de norme pour réaliser cette analyse donc l'examen CE de type reste obligatoire du point de vu des autorités françaises. La commission ne semble pas en faveur d'une « obligation » de faire un CE de type.

Un protocole a été mis en place par les organismes notifiés.

Question : Pourquoi ce protocole n'est il pas inclu dans une norme ? NM : est ce que l'Afnor peut pousser pour inclure le protocole dans une norme avec demande au TC52 (en rapport avec le mandat hygiène).

SM : Que demande les autorités des autres états membres ? Il semblerait que tous les états ne demandent pas de CE de type et acceptent un résultat de test microbiologique.

Remarque SM : l'interdiction de certains biocides risque d'accroître le nombre de résultats de NC.

DGCCRF va voir pour reposer la question à l'afnor. NM pense qu'une norme européenne aurait plus de poids pour prendre en compte ce risque biologique. L'AFNOR pourrait proposer au TC 52 de réaliser une norme sur le sujet en s'appuyant sur les exigences d'hygiène et sécurité de la DSJ et du protocole qui a été élaboré par les NB Toys.

Etude d'un rapex lié à une « fronde »

Le problème sur ce cas particulier a permis une discussion élargie à toutes les frondes et catapultes exclues de la directive jouet. La commission a demandé d'inclure (dans le guide explicatif de la directive ou dans un guide spécifique) certains produits destinés aux enfants. Cela permettra une classification sur ces articles.

Question de KP : que fait on en attendant ?

Il n'est pas possible de faire un examen CE de type car les produits sont hors directive jouet. Donc pour l'instant, ces produits restent soumis à l'OJS avec une demande des autorités française d'ajouter des avertissements type « jouet et jouet projectile ». Cette position est provisoire en attendant les résultats du groupe de travail mis en place par l'ADCO.

Remarque de SM : on peut se baser, au niveau des valeurs, sur ce qu'il existe pour les pistolets de sport.

Rien n'a été touché au niveau eurolab concernant les tests, valeurs et marquages précis à utiliser.

Projet de guide sur les clés USB :

Le projet n'avance pas vraiment. Les autorités françaises sont contre le classement « jouet » de certains produits.

La commission prévoit de les inclure dans le guide électronique mais cette position sera rediscutée.

Autres informations :

Guide n°2 : sera peut être supprimé. Le guide 7 pourrait reprendre dans un paragraphe des éléments du guide n°2 ce qui permettrait d'abroger le guide n°2. Cette décision est actée donc cela devrait arriver prochainement sur le site européen.

Le guide explicatif de la directive version 1.7 est en ligne en version française.

Pour le Squalpi FS était présente à la réunion ADCO du 22 mai et PF à la réunion Experts du 23 mai. Pour la DGGCRF, NM et AF étaient présents aux deux journées. Pour le SCL, BD était présent aux deux journées.

• Réunion expert du 23 mai 2014 :

La modification de la directive jouet concernant le TCEP/ TDCP/ TCPP a été publiée le 21 juin.

La modification de la directive jouet concernant le nickel permet un délai 12 mois pour la transposition.

Une discussion sur le taux de TDI (5 ou 10 %) :

Un tour de table a permis de connaître la position des différents états participants.

En faveur des 10% : France Pologne Espagne RU, Italie Belgique, Lituanie et TIE

En faveur des 5% : Allemagne, DK, Autriche Suède Rep Tchèque (avec exception pour produit artistique) Estonie, Croatie, Chypre, Letonie, Luxembourg, Malte, Suisse, Finlande, Slovaquie, Slovénie, Portugal. Le représentant turc ne s'est pas prononcé.

→ en pondéré, les 10% seraient « vainqueurs ». Les 5% ne devraient pas avoir la majorité.

La prochaine réunion aura lieu en novembre. La commission soumettra dans tous les cas le texte qui aujourd'hui demande 5%

Projet directive sur formamide :

Le projet prévoit un maximum d'émission de 20 microgrammes/ m³ en 28 jours.

Question française : Comment la limite a-t-elle été choisie ? Il existe deux méthodes pour l'évaluation de la présence de formamide : en émission ou en teneur sachant que test en teneur est beaucoup moins coûteux. La France, en faveur d'une analyse en teneur, n'a pas été suivie même si cette méthode est en faveur de l'industrie. Le TIE est en faveur d'une limite en émission (le test le plus coûteux).

Les pays soutenant les tests en émission estime que pour l'instant le test en teneur ne permet pas de définir une valeur « équivalente » (pas de corrélation) au résultat en émission. Les autorités françaises ont été surprises. En effet, TIE n'a pas défendu la position d'une limite en teneur plus favorable aux fabricants français.

La Belgique, le TIE et la Norvège ont fortement influencé la commission pour des tests en émission.

PF : il serait bien, via la commission S51C, que la position française soit expliquée au niveau européen.

Affaire des bouillottes peluches (grain et gel) :

La France a le soutien de Hans Ingels (patron de l'équipe gérant la directive jouet) qui demande CE de type (chien bouillotte d'un seul tenant) mais un flou reste sur les bouillottes peluche en deux éléments. Il semblerait que tous les produits soient concernés par cette position mais le groupe reste dans l'attente du compte rendu espéré avant la coupure du mois d'août (à confirmer). Si le compte rendu est disponible au 23 septembre alors un point sera fait à la commission AFNOR S51C.

Les représentants du TIE et des NB Toys se sont opposés à la demande française d'examen CE de type.

Si l'examen CE de type est confirmé alors un protocole sera à définir du côté des ON.

Projets de directives Phénol et CMI/ MI :

Information diffusée au niveau de l'AFNOR (20 mai). A discuter lors de la réunion expert du mois de novembre.

• **Questions de la FJP :**

- **Existe-t-il une obligation réglementaire produite par la COM pour que tous les trampolines soient équipés de filet ?** La Suède, la France et l'Allemagne disent « oui » en groupe expert donc en attente du compte rendu pour le confirmer officiellement.

- **Un produit ayant fait l'objet d'un examen CE de type, déclaré conforme à la TSD, peut-il être accepté sur le marché français et ce même s'il est livré sans filet dans le cas où la COM n'aurait pas produit d'obligation sur ce point ?**

Si toutes les étapes de l'examen CE de type (ON listé) ont été respectées, que peuvent faire les autorités ?

Les autorités de surveillances peuvent demander des informations supplémentaires à l'ON qui a établi le CE de type. Voir directive (article 41) L'attestation peut même être revue.

- **Est-ce que les NB toys (niveau UE) ont produit une recommandation demandant aux ON d'utiliser le projet de norme comme base pour l'EC type ?**

FW : oui et en octobre 2009 FW avait fait une présentation des risques liés aux produits et les solutions comme les « enclosures » aujourd'hui traduit par filet.

- **Projet 2014 NB -Toys d'atelier d'exercice pratique au niveau européen (FW)**

Pas de nouvelle... FW nous donnera des informations d'ici le mois d'août. Une réunion de ON est prévue à Bruxelles en Septembre (24 ou 25 septembre). Une journée supplémentaire serait dédiée au projet juste après la réunion des ON.

- **Bouillottes (FW)** retour de la réunion du 13 mars 2014

VL ED FW et Lab Pourquery présents. Rappel qu'il est difficile de soutenir un point de vue si tous les représentants du pays ne sont pas d'accord (au dernier moment) et l'affirment en réunion. Chacun a le droit d'avoir son point de vue. Changer d'avis est acceptable aussi. Par contre difficile d'accepter un changement d'avis en pleine réunion européenne.

Faut-il inscrire cela dans une charte ? mise en place de règles acceptées par tous ? Proposition de FW pour prochain eurolab ?

- **Appel d'offre pour secrétariat technique et présidence de la coordination(FW) .**

Annonce que la Chair cherche un successeur. Y a-t-il des personnes intéressées côté français ? Il semblerait que non. Le secrétariat technique serait pris en charge par le NEN (pas de concurrence annoncée).

- **WG10 dans les derniers comptes rendus d'Istanbul Robert Ziegler → demande qu'un examen CE de type soit réalisé sur les toboggans (en plastique) avec une arrivée d'eau .**

6- Intercomparaison sur le protocole pour les tubes chimio – luminescents (VG)

Avant de faire un point sur le protocole, VG pose une question plus générale sur les questions interlabo Eurolab transmises par email.

L'ensemble des labo/ autorités présentes en Eurolab sont d'accord pour ne pas inclure la FJP , le TIE ou d'autres organismes dans les discussions interlabos. Une des raisons est que les produits concernés peuvent être ceux des adhérents de la FJP (par exemple). La mise en place d'une liste emails précise sera soumise au groupe lors de la prochaine réunion Eurolab.

Si, lors d'un échange email une décision est prise avec une conséquence sur une interprétation de norme ou le classement d'un produit, alors Eurolab doit en informer la commission S51C.

NM : Faut-il prévoir un compte rendu oral des réunions Eurolab en S51C ?

PF : lorsqu'un sujet justifie qu'il soit évoqué en S51C pourquoi pas mais pas de manière systématique.

Les sujets exposés en S51C le seront suite à la validation du groupe en fin de réunion Eurolab.

FW (casquette président S51C) : il est souvent apprécié que les questions soient posées et réfléchies par des petits groupes en amont des réunions AFNOR, cela permet d'avancer plus vite ensuite. Mais chaque participants S51C a le droit de s'exprimer. Au final le consensus en S51C doit être réalisé.

Les fabricants attendent aussi une position commune des labos pour être fixé sur une décision prise.

Côté Eurolab. La personne à l'initiative de la question sera chargée de transmettre la position Eurolab en commission S51C.

Protocole tube chimio : Les résultats obtenus sont identiques entre les labos. Pas de rupture (sauf une) suivant la première version du protocole mis en place. Les laboratoires sont d'accord pour dire que les premiers essais mécaniques mis en place étaient longs. Une nouvelle version du protocole va être proposée pour validation lors de la prochaine réunion Eurolab.

Les tubes utilisés pour les essais et leur emballage pose la question de la classification des produits. FS se prononcera sur la classification. Cette position et le protocole seront-ils remontés au niveau français et européen ?

PARTIE ouverte à tous les membres du GT

7 - AG Eurolab du 27 mars 2014 (FW)

L'assemblée générale d'Eurolab a eu lieu le 27 mars 2014. Cette assemblée a lieu chaque année car Eurolab est une association loi 1901.

Parmi les différents points abordés lors de l'assemblée générale il est à noter :

- Il n'y a pas d'augmentation des cotisations.
- ISO17025 : le coffrac va plus loin que la norme mais est-ce légitime ?
- ISO17020 : pourrait être demandée à l'avenir
- Cette assemblée est l'occasion de discussion avec les aminateurs des autres groupes. FW a fait une demande afin d'avoir un forum sur le site pour notre groupe jouet. Cela ne semble pas possible pour l'instant.
- Au niveau européen il n'y a pas de liens entre les différentes organisations mises en place dans les différents pays.

8 – Finaliser les réponses aux questions traitées par mail

- [essai de stabilité 4.15.1.4 de l'EN 71-1 pour jouets avec 4 roulettes](#)

[A partir du moment où il y a stabilité apparente les tests de stabilité doivent être réalisés et dans tous les cas pour les moins de trois ans. Demande de révision de la N182 pour introduction de la réponse de Christian Wetterberg.](#)

Réponse de Christian WETTERBERG concernant le paragraphe 4.15.1.4 de l'EN 71-1 (cf. doc. N592 et page 11 du CR n°69 de la commission S51C jouets)

"Since I was involved when the mentioned amendment was made Wendy asked if I could assist by replying.

I thought I would start by explaining how I read the requirements in question:

4.15.1.4 requires that toys intended to bear the mass of a child (and are propelled by a child or by other means) shall be stable. There are two exceptions to this rule that seem to be of interest in relation to your questions:

1. The sideways stability requirements do not apply to toys intended for children over three years where:

- the feet of the child can provide sideways stability (i.e. where the legs are unrestricted in their sideways motion), and

- the height of the seat is such that a child of the age group for which the toy is intended can reach the ground with both feet when seated

These toys must however still be stable in the fore and aft direction.

If the same toy is intended for children under three years, the exemption is not applicable, meaning that the stability requirements apply in full (sideways and fore and aft).

2. The stability requirements do not apply at all (sideways or fore and aft) to toys with aligned wheels (regardless of the intended age group)

Thus, the first exemption does not cover toys with aligned wheels – they are all exempted by the second exemption.

I would say that the toys covered by the first exemption would give an initial impression that they are stable but during use they can prove to be unstable in the sideways direction. Provided that all criteria are fulfilled (feet not restricted etc) it is considered acceptable for children over 3 years that this instability exists. However, it is not considered acceptable that this "hidden" instability exists if the intended user is below 3 years.

The toys covered by the second exemption are obviously always unstable and the instability can therefore be accepted.

Comment : [Picture below shows a motorcycle intended for children less than 3 years of age with 2](#)

aligned wheels. This toy thus falls into the second exemption. However, despite this toy is concerned by the second exemption, it may give the impression that it is stable whereas it is maybe not the case. Is an "hidden" instability acceptable for this toy intended for children less than 3 years of age ?



Is the above explanation helpful with regard to your request?"

- ventouses de projectiles - EN 71-1 clause 4.17.1.d)



Le trou au centre de l'embout ne permet pas de l'inclure dans la définition de la ventouse. L'embout n'adhère pas, il n'est pas possible de faire un vide d'air, le risque est il réellement diminué ? Toutes les exigences liées aux ventouses ne s'appliqueraient plus.

SM : attention, si des petites perforations ne permettent pas l'adhérence lors de l'essai, est ce que le produit peut quand même présenter des risques à l'usage si les petites perforations sont obstruées avec le temps ? Besoin d'une analyse de risque. On pourrait créer un échappatoire pour contourner l'exigence sur les ventouses.

SR : il y a le même cas sur les formes hémisphériques

SM : sauf qu'il y a des exigences sur les perforations

SR : peut on demander une équivalence sur les ventouses ? avec une exigence sur une perforation minimum ?

La norme ne traite pas de ce type de cas. Donc soit une analyse de risque suffit, soit il faut aller jusqu'à l'examen CE de type.

Faire remonter en S51C le cas concret avec constat des manques de la norme. VL fait une proposition à FW pour remontée en S51C.

- balançoire avec un point de suspension, appliquez vous l'exigence 4.6.5 ?

Ce n'est pas une balançoire selon définition. De plus le produit est destiné aux petits bébés donc pas de côté ludique ce n'est pas un jouet.

Si utilisé comme « balançoire » pour un enfant de 2-3 ans il doit être attaché. Si l'enfant est plus grand alors le produit doit répondre à un examen CE de type.

En attente d'une information au niveau de la liaison TC52 et TC252 consultée pour avis.

- un mobile qui fonctionne **avec un transformateur et des piles**. EN 62115 Marquages

Une interprétation a été réalisée. Elle sera certainement diffusée en S51C. Un mobile destiné au moins de 36 mois ne peut, en aucun cas, fonctionner avec un transformateur.

- casse- tête

Quelle est la position des autres pays européens ? La question pourrait elle être abordé lors de la prochaine réunion ADCO de novembre afin d'avoir une position « européenne » ?

- liquides à bulles – marquage Ne convient pas aux enfants de moins de 5 ans.

Du fait de la nouvelle directive jouet européenne l'avis concernant ce marquage n'a plus lieu d'être.

- Luge enfant + harnais

Luge + harnais (dispositif de retenue) → l'enfant est passif → ce n'est pas un jouet. Est ce un article de puériculture ? La question devra être posée par l'officier de liaison TC 52 / TC252. Doit on appeler ce type de produit traineau plutôt que luge ?

Luge jouet → A-t-on besoin de marquages spécifiques ? (ne convient pas aux moins de trois ans, besoin d'équipements de protection, instruction d'utilisation (utiliser sur pistes appropriées...))

Remonter la question en S51C avec, si besoin, marquages (et exigences ?) spécifiques MG

9 – Travaux à réaliser pour retour à la commission AFNOR S 51 C

- question d'interprétation 213 sur les tubes de trotinettes (SR)
Synthèse de SR avant remontée en S51C

10 – Notes techniques

- Revision de la Note sur le chapitre 6

Attendre les travaux de l'amendement sur les cordes qui doit prendre en compte également les emballages avec cordes.

11 - Questions diverses

- [Classification des jouets de bain](#)

Jouet souple -10 mois avec ou sans gicleur. Cas n°2 a regarder à réception des produit. A priori –10 mois car souple et de taille adaptée aux moins de 10 mois.

-
- Classification des guitares jouet en lien avec les exigences et essais acoustiques
- "jouets volants commandés à distance" : Normes harmonisées et Protocole suffisent ils ?
- EN71-3 sur mines de crayons de couleur : il semblerait que les résultats de migration soient différents selon le mode de prélèvement (broyage de la mine, ou simple "découpage").
- trotinette à trois roues dont deux à l'avant . Le guidon ne se tourne pas
- Classification d'un sac d'emballage de tapis puzzle pour moins de 36 mois.
- Petits éléments textile

12 - Date, lieu, heure de la prochaine réunion

- 21 octobre 2014 : lieu et heure à préciser

* ◇ * ◇ * ◇ *